



PROCES-VERBAL
Réunion du Conseil Municipal du 4 décembre 2024
(Article L.2121-25 du Code Général
Des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-quatre, le **4 décembre**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Pierre CAREIL**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 27 novembre 2024**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 14
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Pierre CAREIL, Jean-Philippe GARNIER ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Isabelle THOUZEAU ; Romain GADE ; Jacques BOSSARD ; Léone BRODU ; Bernadette BOUNAUDET ; Alexandre CARPENTIER ; Anne-Marie EVEILLE ; Dominique DERLAND ; Maryvonne GUILBAUD ; Nicolas GAUDIN.

Avaient remis procuration :

Denis DUJARDIN à Myriam MESLEM
Christine VERONNEAU à Anne-Marie EVEILLE
Delphine POUPIN à Claudie MAUPETIT
François SARTORI à Alexandre CARPENTIER
Sébastien GUINET à Nicolas GAUDIN

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Isabelle THOUZEAU** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

Le Procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** des 17 membres ayant pris part aux délibérations.

N°2024 - 113

**ADMINISTRATION GENERALE – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Il est fait rapport des décisions et arrêtés suivants :

Exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme :

Date de dépôt	Type de terrain	Propriétaire(s)	Adresse cadastrale	Référence(s) cadastrale(s)	Prix de vente	Décision	Date de décision
25/10/24	Bâti sur terrain propre	Consorts BOUCHONNEAU	1 rue de la Merlaterie	AD 132, 200, 201, 226, 227, 230	125 000,00 €	Renonciation	12/11/2024
08/11/2024	Bâti sur terrain propre	MALGUID Alexis	1 Rte de St Aubin	ZK 134	110 000,00 €	Renonciation	15/11/2024

Exercice des délégations relatif à la gestion des finances :

Date	Objet	Montant HT	Prestataires
05/11/2024	Cave urnes	1 103,35 €	Marbrerie Thiré
06/11/2024	Reprise de toiture sur le bar le Caps'S	2 782,40 €	La Vendéenne de Rénovation
07/11/2024	Remplacement des plaques éclairantes sur toiture atelier municipal	2 082,35 €	Brisset
18/11/2024	Avenant au contrat d'assurance Tous Risques Chantier	596,93 €	SMACL
18/11/2024	Installation de 2 nouvelles pompes sur la micro-station de la Badellerie	2 844,96 €	SAUR

* *
*

Le Conseil Municipal,

→ **PREND ACTE** des décisions et arrêtés pris par le Maire de Sainte-Gemme la Plaine par délégation.

N°2024 - 114

ASSAINISSEMENT – REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, VOLET EAUX USEES

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu la délibération du 3 septembre 2020 portant sur l'avis du PLUi – Ex-Pays de Sainte Hermine

Vu la délibération du 13 janvier 2022 validant le projet d'étude pour une actualisation de zonage d'assainissement et l'étude de faisabilité d'un système collectif ;

Considérant que le choix du zonage d'assainissement collectif a été fait au vu d'une étude qui prend en compte la croissance continue de la population et les nouveaux projets de logements à court terme et à moyen terme ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zones prioritaires pour l'assainissement collectif et de garantir des infrastructures capables de gérer les besoins en augmentation en tenant compte des contraintes techniques et économiques ainsi que des exigences environnementales ;

Considérant qu'au terme des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de Sainte Gemme la Plaine a, par délibération en date du 24 mai 2023, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant la révision du zonage d'assainissement collectif, volet eaux usées ;

Vu la décision n° 2024DKPDL8 / PDL-2024-7709 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Pays de la Loire du 3 mai 2024, dispensant le projet de modification de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine d'évaluation environnementale ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nantes du 25 juin 2024 désignant le Commissaire Enquêteur ;

Vu la délibération n°2023-063 autorisant Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique la révision de zonage ;

Vu l'arrêté municipal N°AM084/2024 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification du zonage d'assainissement collectif, volet aux usées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée **du 24 septembre 2024 au 9 octobre 2024** dont 14 personnes ont été reçues au cours de 3 permanences ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 novembre 2024 à la mise en œuvre du projet de modification du zonage d'assainissement collectif, volet eaux usées d'une partie de la commune dans son rapport intitulé « conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur » sur ses observations et celles du public comprenant 16 observations recueillies sur le registre de l'enquête publique, 1 document remis en main propre et 1 document transmis par courriel regroupées suivant quatre thèmes principaux :

- Implantation de la STEP sur la parcelle « 004 »
- Zonage et raccordement à l'assainissement collectif
- Choix des solutions d'assainissement
- Coûts, financement et planification du projet

Vu les recommandations du commissaire enquêteur à savoir :

- Elaborer une concertation avec la population en proximité et concernée par une évolution potentielle de l'implantation cible de la STEP.
- Déployer une communication auprès de la population de Sainte-Gemme-la-Plaine en présentant la planification des réalisations techniques et la répartition des modes de financement des travaux.

Considérant l'exposé qui vient d'être fait ;

* *

*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

Voix Pour : 19
Voix Contre : 0
Abstention : 0

APPROUVE la révision du zonage d'assainissement collectif, volet eaux usées

INFORME que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

INFORME que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :

- A la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- A la préfecture.

DONNE POUVOIR au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

DIT que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLUI.

Exposé

Pour rappel la loi NOTRe du 7 août 2015 rendait obligatoire le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Les lois postérieures « Ferrand-Fesneau et « engagement et proximité », avaient repoussé au 1^{er} janvier 2026 cette obligation pour les communes membres de communautés de communes.

Lors de la séance de questions au gouvernement au Sénat le 9 octobre 2024, le Premier ministre Michel Barnier, a annoncé la suspension du caractère obligatoire du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux intercommunalités, tel qu'il était prévu au 1^{er} janvier 2026.

Pour faire suite à cette annonce, le jeudi 17 octobre 2024, le Sénat a adopté la proposition de loi visant à assouplir le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités.

Cette proposition de loi comporte plusieurs dispositions clés concernant les compétences eau et assainissement. En particulier, le transfert de ces compétences aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026 **perdrait son caractère obligatoire**.

Cette annonce soudaine perturbe fortement la dynamique de long terme engagée par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette prise de compétence programmée.

Il convient de rappeler les démarches engagées autour de cette prise de compétence :

- Création d'un budget annexe avec autonomie financière de type SPIC pour apporter une souplesse de fonctionnement avec notamment des contrats de droit privé.
- Lancement d'une étude pour élaborer un schéma Directeur d'assainissement collectif avec un diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement et un géoréférencement des réseaux. La restitution est prévue en janvier 2025.
- Etudes en 2025 sur le transfert de la compétence par le cabinet GETUDES (état des lieux, mode de gestion, PPI...)
- Recrutement en cours d'un responsable de la régie (suspension du recrutement suite à l'annonce du Premier ministre).

Aussi, par courrier en date du 14 novembre dernier cosigné de la Présidente de la Communauté de communes Mme HYBERT et de son Vice-Président Mr GANDRIEU, il est demandé aux communes membres de se prononcer sur leur souhait d'un transfert de la compétence assainissement collectif à l'intercommunalité.

* *

*

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 rendant obligatoire le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 au plus tard ;

Vu les lois postérieures « Ferrand-Fesneau et « engagement et proximité », qui avaient repoussé au 1^{er} janvier 2026 cette obligation pour les communes membres de communautés de communes ;

Vu la proposition de loi adoptée par le Sénat le 17 octobre 2024 visant à assouplir le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités et en particulier, le transfert de ces compétences aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026 **perdrait son caractère obligatoire** ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2024 de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral demandant à ses collectivités membres de se prononcer sur leur souhait d'un transfert de la compétence assainissement collectif à l'intercommunalité ;

Considérant que pour la commune de Sainte Gemme la Plaine, nous nous étions préparés au transfert de compétence pour plusieurs raisons :

- Nous n'avons pas les compétences internes pour gérer correctement les microstations actuellement en service ou programmées,
- L'hypothèse d'un assainissement collectif sur la base du zonage que nous validons ce jour s'avère trop lourd à mettre en œuvre par nous-mêmes : coût pour les usagers trop élevé sans aides publiques (aucun espoir à court terme du côté de l'Agence de l'Eau)
- Le report de ce lourd investissement est rendu envisageable si nous pouvons implanter une microstation pour couvrir les besoins du futur lotissement de l'îlot des écoliers : alternative malgré tout à confirmer tant techniquement que financièrement : une étude plus précise va être engagée début 2025.

Nous exprimons néanmoins notre inquiétude au cas où l'alternative de microstation ne pourrait pas fonctionner. L'investissement en assainissement collectif deviendrait indispensable pour permettre la mise en œuvre du lotissement de l'îlot des écoliers : potentiel de 90 logements. La communauté de communes acceptera-t-elle de mettre cet investissement lourd en priorité pour permettre une offre de logements dont Sud Vendée Littoral a besoin pour répondre aux nouveaux emplois programmés sur le Vendéopôle ?

Nous parions en effet qu'un investissement communautaire permettrait d'envisager un coût au m³ pour les usagers inférieur à ce que nous pourrions faire si nous restons en compétence communale.

Une question supplémentaire a été posée : au cas où nous ne pourrions pas rentrer en compétence communautaire au 1 janvier 2026, nous sera-t-il possible d'y rentrer plus tard ?

Nous n'avons aucune information sur la future organisation du SPIC assainissement collectif : quelle sera la place des communes dans le processus de concertation et de décision ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Abstentions : 0

SOUHAITE que la compétence Assainissement Collectif soit transférée à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, sous réserve d'avoir des réponses aux questions posées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

N° 2024- 116 EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET TRAVAUX EN COURS – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DE NOUVEAUX QUARTIERS D'HABITATIONS SECTEUR « ILOT DES ECOLIERS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;

Vu la délibération en date du 16 février 2017, concernant l'adhésion de la Commune à Vendée Expansion-SPL.

Vu la consultation de la commission urbanisme du 25 novembre 2024 ;

Dans le prolongement des acquisitions réalisées par l'établissement public foncier de la Vendée, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer les études préalables à l'aménagement de nouveaux quartiers d'habitations sur le secteur dénommé "Ilot des écoliers" d'une superficie de 49 300 m² environ, incluant l'aménagement de stationnements, d'espaces verts, de liaisons douces.

Ces études préalables, tenant compte des évolutions du PLUi, permettront de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de réalisation de cette opération d'aménagement, de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation.

Monsieur Le maire présente au Conseil municipal le programme des études projetées et l'enveloppe prévisionnelle des dépenses à engager et propose de confier la réalisation de ces études à Vendée Expansion-SPL dans le cadre d'une convention de mandat.

Il précise que ces études préalables comportant notamment la réalisation d'études de sols, de diagnostics techniques, urbains, paysagers et environnementaux (zones humides, faune flore, ...), esquisses avec estimations financières serviront de base aux études opérationnelles d'aménagement et seront nécessaires à la réalisation de celles-ci.

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Abstentions : 0

APPROUVE le lancement des études pré-opérationnelles à la réalisation de cette opération d'aménagement dont l'enveloppe financière prévisionnelle, hors rémunération du mandataire, est estimée à 32 000,00 € HT soit 38 400,00 € TTC (valeur octobre 2024).

APPROUVE le projet de convention de mandat intitulé « Etudes préalables à l'aménagement du secteur « Ilot des écoliers » » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat relative à cette opération avec Vendée Expansion- SPL, étant précisé qu'en contrepartie des services assurés par le Mandataire, celui-ci percevra pour la mission qui lui est confiée par le présent contrat une rémunération forfaitaire de 13 600,00 € HT soit 16 320,00 € TVA incluse.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront engagées à l'article 6045, chapitre 11 du budget annexe Lotissements.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

N° 2024 - 117 **EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET TRAVAUX – MARCHE DE TRAVAUX POUR LA TRANSFORMATION DE CABINETS MEDICAUX EN LOGEMENTS LOCATIFS – AVENANT AU LOT 1, 2 ET 3**

Vu la délibération n°2024-084 en date du 17 juillet 2024 attribuant les marchés aux entreprises pour le projet de transformation de cabinets médicaux en logements locatifs ;

Considérant que le montant initial avec l'avenant 1 du lot 1 – Menuiserie/Cloison/Isolation - attribué à l'entreprise SARL MATHE est de 11 951,33 € HT – 14 341,56 € TTC ;

Considérant l'avenant n°2 au marché de travaux pour le lot 1 en plus-value d'un montant de 658,08 € HT – 789,70 € TTC par rapport au marché de base pour la pose de 2 éviers inox et leurs mitigeurs ;

Considérant que le montant du lot 1 après avenants est de 12 609,38 € HT – 15 131,26 € TTC ;

Considérant que le montant initial du lot 2 – Chape/Faïence - attribué à l'entreprise SARL F.P.N. est de 2 372,75 € HT – 2 847,30 € TTC ;

Considérant l'avenant n°1 au marché de travaux pour le lot 2 en plus-value d'un montant de 822,84 € HT – 987,41 € TTC par rapport au marché de base pour la pose de faïence dans la salle de bain du logement 4 ;

Considérant que le montant du lot 2 après avenant est de 3 195,59 € HT – 3 834,71 € TTC ;

Considérant que le montant initial du lot 3 – Sanitaire / Electricité / Ventilation - attribué à l'entreprise SARL SAUVESTRE est de 10 678,92 € HT – 12 814,70 € TTC ;

Considérant l'avenant n°1 au marché de travaux pour le lot 3 en plus-value d'un montant de 2 358,50 € HT – 2 830,20 € TTC par rapport au marché de base pour la pose d'un interphone pour les logements 3 et 4, d'une ligne directe pour un lave-vaisselle au logement 4 et de 2 sèche-serviettes ;

Considérant que le montant du lot 3 après avenant est de 13 037,42 € HT – 15 644,90 € TTC ;

* *

*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 19
Voix Contre : 0
Abstention : 0

APPROUVE l'avenant n°2 du lot 1 – Menuiserie/Cloison/Isolation attribué à l'entreprise SARL MATHE en plus-value d'un montant de 658,08 € HT – 789,70 € TTC

APPROUVE l'avenant n°1 du lot 2 – Chape/Faïence attribué à l'entreprise SARL F.P.N. en plus-value d'un montant de 822.84 € HT – 947,41 € TTC

APPROUVE l'avenant n°1 du lot 3 – Sanitaire / Electricité / Ventilation attribué à l'entreprise SARL SAUVESTRE en plus-value d'un montant de 2 358,50 € HT – 2 830,20 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits avenants et tout document visant à intervenir dans ce domaine.

N° 2024 - 118 **EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET TRAVAUX – MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG – PHASE 1 : REHABILITATION D'UNE FRICHE. FINALISATION DU POLE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL – AVENANTS AUX LOTS 9 ET 15**

Vu la délibération n°2023-092 du 10 octobre 2023 attribuant les marchés aux entreprises pour le projet de réaménagement du centre-bourg – phase 1 : réhabilitation d'une friche. Finalisation du pôle administratif et commercial des lots 1 à 16 ;

Considérant la nécessité de conclure des avenants aux marchés initiaux :

Lot	Description	Attributaire	Montant initial et avenants validés HT	Avenant			Nouveau montant du marché HT
				N°	Montant HT	Motif	
9	Menuiseries intérieures	Coudronnière	69 117,76 €	1	305,00 €	Modification du cadre de la porte du secrétariat	69 422,76 €
15	Electricité CFO – CFA – SSI	Juliot Robert	67 634,69 €	2	268,98 €	Fourniture et pose d'un bloc d'évacuation Fourniture et pose d'un ruban led à variation de couleur	67 903,67 €

→ RECAPITULATIF DES AVENANTS HT : **+ 579,98 €**

* *

*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 15
Voix Contre : 4 (D. DERLAND ; N. GAUDIN ; M. GUILBAUD ; S. GUINET)
Abstention : 0

APPROUVE les avenants n°1 du lot 9, n°2 du lot 15 tels que décrits ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout document s'y rapportant.

N° 2024- 119 FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2025 - AIDE AU DETERMITAGE

Vu la présence de termites sur le territoire de la Commune de Ste Gemme la Plaine,

Vu la délibération n°2024-29 du 28 février 2024 instaurant la mise en place d'une aide de 10 % sur un traitement préventif et une aide de 20 % sur un traitement curatif sur la base de justificatifs acquittés et de travaux réalisés par des entreprises agréées à compter du 1^{er} mars 2024,

Vu la délibération n°2024-082 du 26 juin 2024 portant sur les pouvoirs d'injonction du maire en matière de lutte contre les termites sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 17 octobre 2024 de porter à 20% l'aide sur le traitement préventif afin d'encourager la lutte contre les termites,

Vu l'arrêté n°AM102/2024 prescrivant la recherche et l'éradication des termites,

Considérant la volonté de la commune de Ste Gemme la Plaine de contribuer au détermitage et d'encourager les habitants à s'en prémunir et à éradiquer les nuisibles,

Considérant que le nombre d'habitations concernées s'élève à 28 au 21 octobre 2024,

Considérant la volonté de soutenir les mesures de prévention pour lutter activement contre les termites,

* *

*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

Voix Pour : 19
Voix Contre : 0
Abstention : 0

DECIDE de mettre en place une aide de 20 % sur un traitement préventif et une aide de 20 % sur un traitement curatif sur la base de justificatifs acquittés et de travaux réalisés par des entreprises agréées.

PREVOIT un crédit de 6000 € TTC pour les subventions proposées aux propriétaires au budget principal 2025.

N° 2024- 120 FINANCES – TARIFS COMMUNAUX : SALLE MUNICIPALE ET PHOTOCOPIES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-8 du 24 janvier 2024 relative aux tarifs des photocopies et de la salle municipale ;

Il est proposé de reconduire les tarifs 2024 comme suit :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PHOTOCOPIES		
Particuliers		
Noir & Blanc	A4 = 0.20 €	A3 = 0.25 €
Couleur	A4 = 0.40 €	A3 = 0.50 €
Associations		
Noir & Blanc	A4 = 0.10 €	A3 = 0.15 €
Couleur	A4 = 0.25 €	A3 = 0.30 €

SALLE MUNICIPALE					
Durée	Particuliers				Entreprises
	Tarif été Gemmois	Tarif été non Gemmois	Tarif hiver Gemmois (1)	Tarif hiver non Gemmois (1)	Soirée à but lucratif
½ journée	55 €uros	110 €uros	70 €uros	130 €uros	220 €uros
1 jour	110 €uros	220 €uros	140 €uros	260 €uros	290 €uros
2 jours consécutifs	180 €uros	350 €uros	210 €uros	390 €uros	360 €uros
Forfait sono + vidéoprojecteur	30 €uros	30 €uros	30 €uros	30 €uros	30 €uros

(1) : Du 1^{er} Novembre au 31 Mars N

* *

*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

Voix Pour : 19
 Voix Contre : 0
 Abstention : 0

APPROUVE les tarifs municipaux présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

N° 2024- 121 FINANCES – CLOTURE DU BUDGET CAISSE DES ECOLES (14003)

Vu l’instruction budgétaire M57

Considérant que l’ensemble des dépenses de l’école seront allouées au budget principal à partir du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le budget caisse des écoles ne répond plus au besoin de la collectivité,

Considérant que l’analytique permet de gérer cette activité dans le budget principal,

* *

*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

Voix Pour : 19
Voix Contre : 0
Abstention : 0

APPROUVE clôture du budget annexe Caisse des Ecoles au 31 décembre 2024.

DIT que le résultat de clôture du budget annexe Caisse des Ecoles sera reversé au budget principal 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024- 122 FINANCES – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)
- Le tarif applicable est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'[article 2224-12-2 du CGCT](#), lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »
- La contrevaletur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau n° 2024-97 en date du 15/10/2024 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à **0.28 €** ;

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif ;

* *

*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

Voix Pour : 19
Voix Contre : 0
Abstention : 0

DECIDE de fixer à 0,084 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »

Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

N° 2024- 123

**RH – HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA VENDEE - CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DE
PERSONNEL**

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Considérant que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Considérant que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Considérant que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Considérant que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

* *
*
*
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Abstention : 0

DONNE habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Exposé

La société publique locale « Sud Vendée Littoral Tourisme », créée le 5 janvier 2016, avait pour principal objet la promotion et le développement touristique et assure, notamment, à ce titre, les fonctions d'office de tourisme, telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme.

Au-delà des missions déjà assurées par Sud Vendée Littoral Tourisme au titre de la promotion, de l'information et du développement touristique, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a décidé d'élargir l'action de la SPL au développement économique et à la mise en place d'une offre d'ingénierie publique de qualité dans les domaines du bâtiment et de la voirie au bénéfice des communes membres de la communauté de communes.

Le développement économique et le tourisme s'inscrivent dans un même écosystème visant à favoriser l'attractivité territoriale pour les entreprises mais aussi pour un large public.

Le tourisme est un vecteur de développement économique et réciproquement.

Pour répondre à ces objectifs et à l'instar de nombreuses SPL alliant, grâce à une mutualisation de moyens, tourisme, développement économique et ingénierie publique, les statuts de la SPL ont été modifiés en vue :

- d'étendre l'objet social de la SPL au développement économique, notamment à la promotion et la commercialisation d'une offre foncière et immobilière, l'accompagnement des acteurs économiques de tourisme en lien avec la stratégie touristique du territoire, la promotion et l'instruction des dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprises, l'organisation d'événements favorisant le développement économique, l'animation du tissu économique ou encore les actions de communication valorisant les acteurs économiques et la notoriété du territoire,
- d'intégrer également les missions dans la SPL de mise en place une offre d'ingénierie territoriale au bénéfice des collectivités actionnaires (assistance à maîtrise d'ouvrage),
- de modifier la dénomination sociale de la SPL qui est devenue Vendée du Sud Attractivité,
- de fixer le montant nominal des actions à 500 €, au lieu de 1000 € afin de favoriser la prise participation des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à son capital.

Comme le rappelle l'article 2 des statuts, chaque actionnaire (communes et communautés de communes) ne pourra missionner la SPL que dans le cadre des compétences dévolues par la loi à chacun d'entre eux.

A titre d'exemple, s'agissant du tourisme, la SPL pourra accompagner les communes au titre des actions liées à l'animation touristique relevant de l'échelon communal et non communautaire.

Il en va de même pour le développement de la politique locale du commerce.

En entrant au capital de la SPL, dans les conditions précitées, notre collectivité aura accès aux prestations d'ingénierie publique offertes par la SPL et d'accompagnement tel que par exemple pour la définition et la mise en œuvre d'action d'animation touristique dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Compte tenu du niveau de participation de chaque commune et du nombre d'administrateurs limité légalement à 18, a été instituée, en application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, une assemblée spéciale ayant pour membres l'ensemble des communes actionnaires.

L'assemblée spéciale désignera en son sein des représentants communs siégeant au conseil d'administration dont le nombre maximum est de 5 et sera calculé, comme suit :

- de 1 à 3 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 1 représentant commun,

- de 4 à 6 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 2 représentants communs,
- de 7 à 9 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 3 représentants communs,
- de 10 à 12 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 4 représentants communs,
- au-delà de 12 actionnaires membres de l'Assemblée spéciale : 5 représentants communs.

Le nombre d'administrateurs de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est de 13 administrateurs.

* *
*

Vu les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Vu les statuts modifiés de la société publique locale (SPL) Vendée du Sud Attractivité,

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Absentions : 0

APPROUVE la participation de la Commune au capital social de la société Vendée du Sud Attractivité, et ce à hauteur de 500 €, soit une action d'une valeur nominale de 500 €,

AUTORISE le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal,

DESIGNE par délibération distincte, le représentant de la Commune à l'assemblée spéciale de la SPL qui prendra ses fonctions une fois réalisée la prise de participation

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024- 125

FINANCES - BUDGET PRINCIPAL (14000) – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2024/05

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024-35 en date du 3 avril 2024, approuvant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal,

Considérant l'acquisition d'une prise de participation au sein de la société publique locale « Vendée du Sud Attractivité », une augmentation des crédits au chapitre 261 est nécessaire pour un montant de 500 €,

Considérant l'acquisition des parcelles AB625 et AB630 pour une valeur vénale de 110,00 €, une augmentation des crédits au chapitre 41 est nécessaire pour un montant de 110,00 €,

Considérant l'acquisition de la parcelle AB638 pour une valeur vénale de 70,00 €, une augmentation des crédits au chapitre 41 est nécessaire pour un montant de 70,00 €,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la proposition de décision modificative budgétaire portant sur une ouverture de crédits pour le budget principal de l'exercice 2024.

Une décision modificative est nécessaire pour :

- l'augmentation de crédits au chapitre 26 (dépenses d'investissement)
- la diminution de crédits au chapitre 21 (dépenses d'investissement)
- l'augmentation de crédits au chapitre 41 (recettes d'investissement)
- l'augmentation de crédits au chapitre 41 (dépenses d'investissement)

		Dépenses		Recettes	
		Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Section d'investissement					
26	261 OPNI		500,00 €		
21	21538 OPNI	500,00 €			
041	2111 OPNI		180,00 €		
041	1328 OPNI				180,00 €
TOTAL		500,00 €	680,00 €		180,00 €

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Abstentions : 0

VALIDE la décision modificative n° 2024/05 du Budget Principal (14000) comme indiqué ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant à intervenir dans ce domaine.

Exposé

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver la participation, à hauteur d'une action, de la commune au capital de la SPL Vendée du Sud Attractivité.

Suite à cette participation, il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL.

Se porte candidat Mme Claudie MAUPETIT.

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le scrutin public.

* *
*

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024 - 124 du 4 décembre 2024 approuvant la prise de participation au capital de la SPL Sud Vendée Littoral Attractivité,

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,

DESIGNE par 18 Voix pour, 1 abstention (C. MAUPETIT), Madame Claudie MAUPETIT comme représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Vendée du Sud Attractivité,

AUTORISE Madame Claudie MAUPETIT à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

Questions diverses :

Date des prochains Conseils Municipaux :

- 29/01/2025
- 05/03/2025
- 02/04/2025

* Soirée Agents/Elus

Soirée spéciale Noël le 18/12/2024.
Proposition de création d'une vidéo

*Bulletin Annuel

Distribution entre Noël et le Réveillon

*Grève des enseignants :

Grève prévue le 5/12/2024

5 enseignants/6 participeront au mouvement
Mise en place d'un service minimum

*Terrain de la Merlarterie :

Début de l'étude d'aménagement par l'EPF début 2025

*Rond-Point de Pétré :

M. GAUDIN : Pourquoi il n'y pas de passage piéton ?

M. le Maire : Pas de passage piéton hors agglomération car non prioritaire, par contre, une signalisation d'un chemin gravillonné ainsi qu'un feu clignotant seront mis en place

Levée de la séance 21h10

Pierre CAREIL,
Maire



Isabelle THOUZEAU,
Secrétaire de séance

